Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.R.E. PICARDIE
- 8 JUIL. 2005

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 30 juin 2005 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur d'exploitation de la société ANTROPE en vue d'exploiter une installation de traitement de matériaux dans l'enceinte de la carrière de calcaire à BRETEUIL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l e code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploiter en date du 3 mars 2003 délivré à la société ANTROPE au titre de la législation sur les installations classées pour les installations de concassage criblage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRETEUIL;

Vu la demande présentée le 6 août 2001 et complétée les 18 février et 7 avril 2004 et 28 avril 2005, par la société ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson - 60150 - CHEVINCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage concassage de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de BRETEUIL, lieudit "Bimont" ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les décisions en dates des 19 mars et 10 mai 2004 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 mai au 2 juin 2004 sur cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 et ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2004 sur cette demande ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 16 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus, dans les communes de BRETEUIL, ESQUENNOY, HARDIVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VILLERS-VICOMTE ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 portant premier sursis à statuer pour une période de 6 mois.

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 portant deuxième sursis à statuer pour une période de 6 mois

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont du 15 juin 2004;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 13 juin 2005 ;

**CONSIDERANT :**

qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions de limitation des émissions potentiellement polluantes et de préservation de la qualité des eaux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de l'installation de concassage criblage de matériaux minéraux ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La SNC ANTROPE dont le siège social est situé Hameau de Samson - 60150 - CHEVINCOURT, représentée par M. Didier DELANNOY agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à exploiter une installation de concassage broyage de matériaux minéraux, sur le territoire de la commune de BRETEUIL, lieudit "Bimont".

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT le maire de BRETEUIL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2005

Le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS

ANNEXE

## TITRE 1 : ACTIVITES AUTORISEES

### 1.1 – Classement des installations

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Régime | Désignation | Caractéristiques |
|---|---|---|---|
| 2515.1 | Autorisation | Broyage, concassage, malaxage,criblage de pierres, cailloux ..., la puissance installée étant supérieure à 200 kW | Ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux de puissance égale à 392 kW |
| 2517.2 | Déclaration | Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 $m^3$ mais inférieure à 75 000 $m^3$ | Plate forme de regroupement des matériaux de capacité égale à 50 000 $m^3$ |
| 1432 | Non classable | Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente inférieure à 20 $m^3$ | Stockage de gaz oil.<br>Capacité :<br>- réelle 20 $m^3$<br>- équivalente 5 $m^3$ |
| 1434 | Non classable | Distribution de liquides inflammables, de la catégorie de référence, à un débit inférieur à 1 $m^3/h$ | Distribution de carburants de débit inférieur à 1 $m^3/h$ |
| 2920 | Non classable | Installation de compression ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW | Compresseur d'air de puissance égale à 30 kW |

### 1.2 – Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne qu'en période diurne au sens de l'arrêté ministériel susvisé, exclusivement les jours ouvrables, exceptionnellement samedi matin.

### 1.3 – Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

## Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 –1 du Code de l'Environnement.

## II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

## II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmises par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours.

## II. 7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet, les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## II. 8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## II. 9- Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- le plan d'exploitation à jour du site.

## II. 12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- Arrêté et circulaire ministériels du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées sous la rubrique 2515.

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## II. 13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

### III.1 - Prescriptions génériques

#### III-1.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### III-1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

#### III-1.3- Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

#### III-1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

#### III-1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### III-1.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

### III-1.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### III-1.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### III-1.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier consignent ces permis et consignes.

### III-1.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

### III-1.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## III.2 - Accès à l' établissement, admission et circulation

### III-2.1 - Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à l'établissement doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins. S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. Les bennes évacuant des produits pulvérulents sont bâchées. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation : il refuse en particulier de charger les camions dépourvus de bâches.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à l'établissement et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon une procédure préalablement définie.

### III-2.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### III-2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### III-2.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

## III.3 - Matières stockées et mises en œuvre

### III-3.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### III-3.2 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### III-3.3 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées, et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

**III-3.4 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

**III-3.5 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

### III-3.6 - Bassins de confinement

Toutes dispositions sont prises sur le site pour la récupération des matières polluantes ou dangereuses afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des eaux souterraines, etc.

Les eaux recueillies doivent être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

## III.4 - Energie et fluides

### III-4.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

### III-4.2 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### III-4.3 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

## III.5 - Mise en sécurité des installations

### III-5.1 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### III-5.2 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### III-5.3 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

## III.6 - Incendie et Secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.

## III.7 - Plans de secours et information des populations

### III-7.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

### III-7.2 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en liaison avec le centre de secours de BRETEUIL. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des démarches qu'il a engagées à cet effet.

L'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

## TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

### IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

## TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

#### V-1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le débit de prélèvement dans le forage privé de l'établissement est limité à 10 $m^3/h$.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### V-1.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de prélèvement et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

#### V-1.3 - Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

#### V-2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

### V-2.2 - Rejet en nappe-Epandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

## V.3 – Rejets des eaux

### V-3.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### V-3.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114.

Les eaux pluviales, non souillées ou débourbées et déshuilées, du site ne sont en aucun cas rejetées dans la carrière voisine aux fins d'infiltration. Elles sont dirigées via un fossé drainant vers un bassin d'infiltration situé à 150 m environ des limites du site occupé par les installations visées par la présente décision. La capacité de ce bassin est de 600 $m^3$ au moins. Le dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement est réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté.

# TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

## VI.1 – Emissions canalisées de poussières

Les émissions de poussières depuis les silos de stockage de produits pulvérulents et depuis le malaxeur sont captées. Les matières ainsi sont soit recyclées dans les fabrications, soit assimilées à des déchets et éliminées en tant que tels.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, valeur exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, au moins tous les trois ans, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### VI.2 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie.

## TITRE VIII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

### VIII.1 - Organisation générale

#### VIII-1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

#### VIII-1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

## VIII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

### VIII-2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

### VIII-2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour prévenir les envols.

### VIII-2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### VIII-2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

### VIII-2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### VIII-2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

| | |
|---|---|
| *Niveau 1* : | Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi |
| *Niveau 2* : | Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération |
| *Niveau 3* : | Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés |

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Nature du déchet et code nomenclature | Origine du déchet | Quantité maximale annuelle | Mode d'élimination | Niveau de gestion |
|---|---|---|---|---|
| Huiles hydrauliques usagées 13.01.07 | engins mécaniques | 1 $m^3$ | Valorisation externe | 1 |
| Huiles moteurs usagées 13.02.02 | engins mécaniques | 1 $m^3$ | Valorisation externe | 1 |
| Métaux usagés 17.04.05 | pièces d'usure et ferrailles | 55 t | Valorisation externe | 1 |
| Loupés de fabrication 16 03 01 | malaxage | 50 t | Recyclage interne | 1 |
| Boues 13 05 02 | déshuileur débourbeur | 5 t | Incinération externe | 2 |

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

## VIII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

### VIII-3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### VIII-3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### VIII-3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### VIII-3.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## TITRE IX - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES ET DE VIBRATIONS

### IX.1 - Prescriptions génériques

#### IX-1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### IX-1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### IX-1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### IX.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. Notamment, le fonctionnement des installations qui y sont exploitées ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période diurne définie à cet arrêté. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 52 dB(A), en toute direction au-delà de la distance de 200m précitée.

Afin de garantir les limites précitées, s'il y a lieu, pendant les périodes des travaux de décapage, d'extraction, ou de remise en état des lieux de la carrière contiguë, les installations dont le fonctionnement risque d'engendrer le dépassement de la limite précitée sont mises à l'arrêt.

En dehors des périodes précitées, les activités liées à l'exploitation des installations de traitement des matériaux sont arrêtées.

L'exploitant fera réaliser à ses frais, tous les 3 ans au plus, en période estivale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première campagne de mesures est effectuée pendant l'année 2005.

## TITRE X - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Conformément à l' article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les reboisements opérés pour l'insertion paysagère du site, particulièrement dans le cadre de la remise en état des lieux, sont réalisés à l'aide d'essences locales à l'exception des robiniers, orme et chêne pédonculé. Sauf nécessité particulière, pour ces reboisements aucune mesure de fertilisation artificielle, de pralinage des racines ou d'emploi de tourbe n'est mise en œuvre.